



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE  
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE MARSEILLE LES BAUMETTES

POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS LAISSES AUPRES DE LEURS MERES  
INCARCEREES AU CENTRE PENITENTIAIRE DES BAUMETTES  
DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE DE LA VILLE  
DE MARSEILLE

Entre :

La ville de Marseille, représentée par Catherine CHANTELOT, Conseillère municipale, déléguée aux crèches et à la petite enfance, en vertu de la délibération du Conseil municipal n° .... En date du .... , ci-dessous dénommée « la Ville »,

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa présidente, Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente n°....en date du

et

Le centre pénitentiaire de Marseille – Les Baumettes, représenté par son directeur Yves FEUILLERAT et par le directeur du service d'insertion et de probation, David LAUREOTE, ci-dessous dénommé « l'administration pénitentiaire ».

Depuis de très nombreuses années, la ville de Marseille accueille en partenariat avec le Conseil départemental et l'administration pénitentiaire dans les crèches Baume et Beauvallon, des enfants laissés auprès de leurs mères incarcérées au centre pénitentiaire des Baumettes.

Lors de la fermeture estivale des crèches précédemment mentionnées, les enfants seront accueillis dans d'autres crèches de proximité.

Cet accueil est formalisé par convention, depuis 1999. Un bilan positif a été effectué par l'ensemble des partenaires. Il est donc proposé de reconduire cette action qui permet aux enfants d'entreprendre une socialisation dans de meilleures conditions que dans un centre de détention et aux mères d'entreprendre une démarche de réinsertion.

L'ensemble de cette action s'inscrit dans une démarche de protection de l'enfance pour laquelle le Conseil départemental est compétent.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La ville de Marseille, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'administration pénitentiaire ont pour objectif de poursuivre l'accueil des enfants laissés auprès de leurs mères détenues à la prison des Baumettes prioritairement dans les crèches de Beauvallon et

Baume et à défaut, dans une structure située à proximité du centre pénitentiaire. Cette convention a pour objet d'en prévoir les modalités :

- d'application,
- de suivi de ces enfants au sein de la crèche pour tenir compte de la situation particulière de la mère incarcérée et ne pouvant répondre aux sollicitations de la crèche,
- et d'évaluation.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Au vu du bilan des actions engagées, une nouvelle convention pourra être conclue pour fixer les engagements réciproques des parties en présence.

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque année par l'une des parties, trois mois avant la date anniversaire de sa notification.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION DE L'ENFANT EN CRECHE**

Le Conseil départemental - direction générale adjointe de la solidarité – direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique – (DGAS - DPMISP) ou l'administration pénitentiaire, saisira la directrice de l'établissement souhaité, un mois au moins avant la date prévue de l'accueil de l'enfant.

Une réponse de principe sera fournie sous huitaine à compter de la réception de la demande. En fonction du taux de fréquentation et de l'agrément de la structure demandée, la direction de la petite enfance pourra proposer un accueil dans un autre établissement.

Il est précisé qu'une même crèche ne pourra accueillir en même temps plus de deux enfants dans le cadre de ce partenariat.

Conformément au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance de la ville de Marseille et en application des textes en vigueur, l'enfant ne pourra être admis qu'après avis favorable du médecin pédiatre de la crèche et sur présentation d'un dossier médical d'inscription complet.

L'accompagnement de l'enfant entre le centre pénitentiaire et la crèche d'accueil sera réalisé par une technicienne en intervention sociale et familiale d'une association conventionnée avec le Conseil départemental.

## **ARTICLE 4 – DUREE DE LA PRESENCE DE L'ENFANT EN CRECHE**

Leurs enfants seront accueillis tant qu'ils sont laissés auprès de leur mère au sein du centre pénitentiaire. Par la suite, dans le cas où ces mêmes enfants ne sont plus accueillis par leur mère mais par une personne autre à l'extérieur du centre, ils restent prioritaires pour leur maintien dans la crèche.

## **ARTICLE 5 – PRESENCE ET ASSIDUITE DE L'ENFANT EN CRECHE**

Lors de l'admission en crèche, le Conseil départemental (DGAS – DPMISP) et l'administration pénitentiaire devront s'engager sur la durée hebdomadaire de présence de l'enfant en crèche, sur son heure prévisible d'arrivée et de départ chaque jour, ainsi que sur le nom de la personne qui viendra le chercher.

## **ARTICLE 6 – SUIVI DE L'ENFANT EN CRECHE**

Chaque directrice de crèche accueillant un enfant placé dans le cadre de la présente convention devra disposer d'un référent au sein des services de la PMI du Département, disposant de coordonnées précises qu'elle sera susceptible de contacter à tout moment de la journée en cas de difficulté.

Un cahier de liaison sera tenu entre la mère et l'auxiliaire référente de l'enfant à la crèche.

Le Conseil départemental (DGAS – DPMISP) et l'administration pénitentiaire en liaison avec la directrice de la crèche d'accueil et la coordinatrice de crèches municipales du secteur concerné devront établir très régulièrement, un bilan des difficultés rencontrées et des progrès accomplis par l'enfant. Ce bilan sera évoqué lors des réunions mensuelles « petite enfance ».

Une fiche de suivi sera dressée et mise au dossier de l'enfant. Cette fiche sera détruite à la sortie de l'enfant.

## **ARTICLE 7 – PAIEMENT DES FRAIS DE GARDE**

La somme due sera calculée en fonction des revenus des parents. Il convient à cet égard, de rappeler que la participation demandée pour l'accueil des enfants dans les crèches municipales est déterminée par des barèmes progressifs établis par la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), les tarifs appliqués dépendent des revenus et de la composition de la famille. Si la mère assume seule l'autorité parentale et ne dispose d'aucun revenu ou travaille en atelier, le montant de sa participation sera calculé sur la base d'un plancher déterminé par la CNAF.

Le Conseil départemental (DGAS – DPMISP) ou l'administration pénitentiaire s'engage à obtenir de la mère ou du responsable légal de l'enfant, le paiement des participations familiales afférentes à la présence de l'enfant en crèche aux échéances normalement prévues à ce effet (en fin de mois).

En cas de non-paiement de la participation par la mère de l'enfant, le Conseil départemental (DGAS) s'engage à prendre en charge, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, la participation due par la mère dans les mêmes échéances. A défaut, la participation d'aide sociale à l'enfance devra être perçue à l'issue de l'année civile concernée.

## **ARTICLE 8 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Ce dispositif pourra faire l'objet d'une évaluation annuelle par les partenaires sur l'initiative de chacun d'entre eux.

**ARTICLE 9 – RESILIATION**

Toute violation répétée et dûment constatée de l'une des clauses ci-dessus entraînera résiliation de plein droit de la présente convention. La partie à l'origine de la demande de résiliation adresse un courrier recommandé avec accusé de réception, exposant les manquements constatés et sollicitant les mesures correctives dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. A l'issue du délai, et en l'absence de la mise en place de mesures conformes à la convention, celle-ci pourra être résiliée.

Fait à Marseille, le

Pour la ville de Marseille  
la Conseillère municipale déléguée  
aux crèches et à la petite enfance

**Catherine CHANTELOT**

Pour la présidente du Conseil départemental  
la déléguée à la PMI, la santé, l'enfance et la  
famille

**Brigitte DEVESA**

Pour le centre pénitentiaire de Marseille  
les Baumettes  
le directeur du centre pénitentiaire

**Yves FEUILLERAT**

Et le directeur du service pénitentiaire  
d'insertion et de probation  
des Bouches-du-Rhône

**David LAUREOTE**